

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

CAISSE DES ÉCOLES DE POINTE-À-PITRE

COMPTE ADMINISTRATIF 2012

Articles L. 1612-14, L. 1612-20 et R. 1612-31
du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2013-0111

SAISINE N° 13-045-971- L. 1612-14

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2013

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et son article R. 1612-31 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis n° 2010-0127 du 13 octobre 2010 rendu par la chambre sur le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis n° 2010-0128 du 13 octobre 2010 rendu par la chambre sur le budget primitif 2010 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis n° 2011-097 du 08 septembre 2011 rendu par la chambre sur le compte administratif 2010 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis n° 2011-098 du 08 septembre 2011 rendu par la chambre sur le budget primitif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté n° 2011-1144 du 26 septembre 2011 par lequel le préfet de la Guadeloupe a porté règlement du budget primitif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis n° 2012-0160 du 11 octobre 2012 rendu par la chambre sur le compte administratif 2011 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'avis n° 2012-0161 du 11 octobre 2012 rendu par la chambre sur le budget primitif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'arrêté n° 2012-1184 DICTAJ/BRF du 31 octobre 2012 par lequel la préfète de la Guadeloupe a porté règlement du budget primitif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu, enregistrée au greffe le 15 juillet 2013, la lettre du 5 juillet 2013 par laquelle la préfète de la Guadeloupe a saisi la chambre du compte administratif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

Vu la lettre du 22 juillet 2013 par laquelle le président de la chambre a invité le président de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre à faire connaître ses observations ;

Vu le questionnaire adressé le 22 juillet 2013 au président de la Caisse des écoles ;

Entendues les observations du directeur de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre le 31 juillet 2013 ;

Vu les réponses et documents produits les 14, 19 et 28 août 2013 ;

Vu les conclusions de Monsieur PELAT, procureur financier ;

Après avoir entendu M. MALECKI, Premier-conseiller, en son rapport et M. PELAT en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 30 mai 2013, le conseil d'administration de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a adopté le compte administratif 2012 conformément au tableau ci-dessous avec un déficit global de clôture de 1 789 734,32 €;

	Réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	Total par section
fonctionnement				
recettes	5 808 140,89			5 808 140,89
dépenses	5 468 764,63		1 945 248,74	7 414 013,37
résultat	339 376,26		- 1 945 248,74	- 1 605 872,48
investissement				
recettes	0,00			0,00
dépenses	2 133,75		181 728,09	183 861,84
résultat	-2 133,75		- 181 728,09	- 183 861,84
total cumulé	337 242,51		- 2 126 976,83	-1 789 734,32

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales « (ces) *dispositions sont applicables aux établissements publics communaux* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-31 du code général des collectivités territoriales « *le préfet saisit la chambre régionale des comptes en application des dispositions de l'article L. 1612-20, lorsque l'arrêté des comptes de l'établissement public communal ou intercommunal fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'un groupement de communes totalisant 20 000 habitants ou plus, et à 10 % s'il s'agit d'un groupement de communes totalisant moins de 20 000 habitants ou d'un autre établissement public communal ou intercommunal* » ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a été transmis le 12 juin 2013 au représentant de l'Etat qui en a saisi la chambre par lettre du 5 juillet 2013, enregistrée au greffe le 15 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a été voté avec un déficit de 1 789 734,32 euros ;

CONSIDERANT que ce déficit représente un taux de 30,82 % des recettes réelles de fonctionnement, supérieur au seuil de 10 % fixé par les dispositions précitées de l'article R. 1612-31 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, la saisine de la préfète de la Guadeloupe doit être déclarée recevable sur le fondement des articles L. 1612-14, L. 1612-20 et R. 1612-31 du code général des collectivités territoriales ;

SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT :

CONSIDERANT qu'il convient après analyse du compte administratif 2012, de déterminer les résultats réels de l'exercice 2012, en retenant les opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes, ainsi que les restes à réaliser ;

a) **Les dépenses et recettes réalisées (concordance du compte de gestion et du compte administratif)**

CONSIDERANT qu'il y a concordance entre les écritures du compte administratif 2012 et celles du compte de gestion ;

b) **Les dépenses restant à réaliser au 31 décembre 2012**

CONSIDERANT qu'il subsiste envers la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, une dette de 1 066 572,76 € arrêtée au 31 décembre 2012, représentant des parts salariale et patronale, pénalités et majorations de retard relatives aux exercices 2005 à 2009 ;

CONSIDERANT que la dette de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre envers l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (IRCANTEC), s'élève au 31 décembre 2012, à la somme de 325 173 €;

CONSIDERANT que la dette de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre envers le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe, s'élève au 31 décembre 2012, à 210 360,42 €;

c) **Sur les recettes restant à réaliser au 31 décembre 2012**

CONSIDERANT que dans son avis n° 2009-0092 sur le compte administratif 2008, la chambre avait inscrit en restes à réaliser en recettes de fonctionnement la somme de 196 695 € résultant de la différence entre le montant de la subvention accordée par la ville de Pointe-à-Pitre à la Caisse des écoles, soit 5 909 590 € et la recette encaissée à ce titre, soit 5 712 895 €;

CONSIDERANT que dans son avis n° 2010-0127 sur le compte administratif 2009, la chambre avait inscrit en restes à réaliser en recettes de fonctionnement la somme de 200 000 € résultant de la subvention accordée par la ville de Pointe-à-Pitre à la Caisse des écoles soit 4 700 000 € et la recette encaissée à ce titre soit 4 500 000 €; que par titre de recette n° 193 bordereau n° 64 du 27 décembre 2012, ce solde de subvention a été régularisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir en restes à réaliser en recettes de fonctionnement la somme de 196 695 € non régularisée au terme de l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des rectifications effectuées, le compte administratif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente un déficit de **3 195 145,50 € représentant 53,2 % des recettes réelles de fonctionnement** déterminé comme suit :

	Réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	Total par section
fonctionnement				
recettes	5 808 140,89	196 695		6 004 835,89
dépenses	5 468 764,63	1 602 106,18	1 945 248,74	9 016 119,55
résultat	339 376,26	-1 405 411,18	-1 945 248,74	-3 011 283,66
investissement				
recettes	0,00			0,00
dépenses	2 133,75		181 728,09	183 861,84
résultat	- 2 133,75		-181 728,09	-183 861,84
total cumulé	337 242,51	-1 405 411,18	-2 126 976,83	- 3 195 145,50

SUR LES CAUSES DU DEFICIT

CONSIDERANT que le déficit structurel chronique de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre a évolué sur les quatre dernières années comme suit :

2009	2010	2011	2012
2 441 399	3 203 212	2 934 643	3 195 145

CONSIDERANT le déséquilibre des dépenses par rapport aux recettes de fonctionnement, y compris le report n-1 :

	2009	2010	2011	2012
dépenses	7 949 797	8 540 819	8 388 914	7 636 637
recettes	6 052 836	5 725 730	6 443 665	5 808 141
écart	-1 896 961	-2 815 089	-1 945 249	-1 828 496
report n-1 (rappel)	-1 615 686	-1 896 961	-2 452 990 ⁽¹⁾	-1 945 249

(1) Suite à une discordance dans la reprise des reports de l'exercice 2010, le résultat 2011 a été fixé à 2 452 990 €

CONSIDERANT que les charges de personnel ont progressé de 12,21 % entre 2007 (4 055 075 €) et 2010 (4 549 999 €), mais qu'elles ont diminué de 1,85 % entre 2010 et 2011 (4 467 327 €), puis de 7,27 % entre 2011 et 2012 (4 142 669 €), qu'elles représentent encore 75,76 % des dépenses réelles totales en 2012 contre 76,42 % en 2011 ; que ces charges constituaient la cause essentielle du déficit reporté ;

CONSIDERANT en outre que le déséquilibre budgétaire permanent de la Caisse des écoles a conduit à des problèmes récurrents de trésorerie donc de règlement tardif des factures qui, en portant atteinte à la crédibilité de l'établissement public, ont provoqué une majoration des prix pratiqués par les fournisseurs de l'établissement ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que les mesures préconisées par la chambre dans ses différents avis sur les comptes administratifs de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire portaient, notamment, sur la réduction de la masse salariale, la suppression de la gratuité des repas pour le personnel et l'augmentation progressive de 25 % des tarifs de restauration scolaire ;

CONSIDERANT que, malgré la difficulté de réduire la masse salariale, à effectif constant, du fait du rattrapage financier généré par la redistribution de quotas horaires, la régularisation des carrières et les revalorisations indiciaires, suite à l'application des décisions des commissions paritaires, la Caisse des écoles est parvenue en accord avec la demande de la Chambre à réduire ses effectifs, passant de 209 agents au 31 décembre 2010 à 184 agents au 31 décembre 2012, soit une diminution de 25 postes (1 radiation pour abandon de poste, 6 départs à la retraite, 16 mutations à la ville de Pointe-à-Pitre et 2 fins de mise à disposition), suite à la signature du marché de prestations de service de restauration scolaire pour les élèves du premier degré de la ville avec la société DATEX GUADELOUPE à compter de septembre 2012 ;

CONSIDERANT également que la mutualisation de la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières, de manière coordonnée avec la ville de Pointe-à-Pitre, est un impératif en raison de la situation financière de l'établissement public ; qu'au cours de l'instruction, la chambre a été informée de la programmation du transfert avant la fin de l'année 2013, à la ville de Pointe-à-Pitre, de l'ensemble du personnel administratif de la Caisse des écoles, (soit 12 agents) ;

CONSIDERANT que la préconisation de la chambre relative à la suppression de la gratuité des repas du personnel, hors obligation de service, aurait, selon les propos du directeur de la Caisse recueillis lors de l'instruction, été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les tarifs de restauration scolaire ont fait l'objet d'une augmentation de 10 % par délibération exécutoire du conseil d'administration du 30 mai 2008, puis d'une augmentation supplémentaire de 15 % par délibération exécutoire du 17 septembre 2010 ; qu'ainsi la préconisation de la chambre d'une augmentation de 25 % des tarifs de restauration scolaire a été également suivie sur ce point ;

CONSIDERANT par ailleurs que la réalisation des travaux de mise aux normes sanitaires pour un coût de 148 966 € doit être exécutée par la société DATEX GUADELOUPE dans le cadre du marché de prestation de service de restauration scolaire exécutoire le 16 août 2012 ;

CONSIDERANT que les recommandations faites par la chambre dans ses précédents avis et portant sur la nécessité d'une réorganisation de la caisse et sur l'effort financier de la commune doivent être poursuivies ; qu'il y a lieu également, au regard des règles de la comptabilité publique, d'individualiser le coût de la prestation de service de la société DATEX Guadeloupe depuis le 16 août 2012 en imputant les mandats sur un compte dédié de la classe 6 en lieu et place du compte 60623 « alimentation » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre d'émettre le titre de recettes permettant de solder la subvention accordée par la commune de Pointe-à-Pitre au titre de l'exercice 2008 soit 196 695 €;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir au 31 décembre 2014, le rétablissement de l'équilibre budgétaire, au regard des évolutions importantes engagées en 2012 en matière de fonctionnement de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la préfète de la Guadeloupe au titre des articles L. 1612-14 et R. 1612-31 du code général des collectivités territoriales ;

- 2) **CONSTATE** que le compte administratif 2012 de la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre présente, après rectification, un déficit global de clôture de 3 195 145,50 € représentant 60,9 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 3) **INVITE**, la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, à poursuivre la réorganisation engagée en 2012 ;
- 4) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 5) **DEMANDE** en conséquence à la Caisse des écoles de Pointe-à-Pitre de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 06 septembre 2013

Présents : Mme MOUYSSSET, présidente de séance
MM. MARON, LANDAIS, LANDI, Premiers conseillers
et M. MALECKI, conseiller rapporteur

Le Premier-conseiller, rapporteur,

La Présidente de section,
Présidente de séance

Hugues MALECKI

Laurence MOUYSSSET